

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 0700531

SOCIETE CLEAR CHANNEL
FRANCE
c/ Communauté urbaine du Grand
Nancy

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

Audience du 4 avril 2007
Lecture du 6 avril 2007

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

54-03-05
C

Vu la requête, enregistrée le 26 mars 2007, présentée pour la SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE, ayant son siège 4 Place des Ailes à Boulogne Billancourt CEDEX (92641) par Me Bouulloche, avocat aux Conseils ; La SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE demande au juge des référés :

- d'annuler la procédure d'appel d'offres ouvert engagée par la Communauté urbaine du Grand Nancy pour un marché portant sur la mise à disposition, l'installation, l'entretien et la maintenance de mobilier urbain, la reprise de mobilier urbain, ainsi que la pose et dépose d'affiches destinées à l'information institutionnelle ;
- de condamner la Communauté urbaine du Grand Nancy à lui verser une somme de 3000 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens, en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE soutient que des manquements ont été constatés aux règles de publicité et de mise en concurrence, affectant le droit d'égal accès à la commande publique ; qu'en effet la procédure suivie méconnaît les dispositions des articles 1^{er}, 57-V, 22-V, 45 et 52 et 51 du code des marchés publics, en ce que les candidats ne pouvaient plus retirer de dossier après le 24 janvier 2007, que le pouvoir adjudicateur n'a pas garanti la confidentialité de l'identité des candidats, que le contenu des offres a été soumis à l'architecte des bâtiments de France (ABF) avant ouverture des plis, que les niveaux minimaux de garanties et capacités des candidats n'ont pas été indiqués, que la collectivité ne pouvait exiger que l'éventuel groupement titulaire prenne la forme d'un groupement solidaire ;

Vu, enregistré le 2 avril 2007, le mémoire en défense présenté pour la société JC Decaux, attributaire du marché, par la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat aux conseils, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société CLEAR CHANNEL FRANCE à lui verser une somme de 5000 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens, en application de l'article L.761-1 du

code de justice administrative ; elle soutient qu'il n'existait pas d'obligation de faire coïncider les dates limites de retrait des dossiers et de réception des offres ; qu'aucune irrégularité ne résulte de l'obligation de consulter l'architecte des bâtiments de France, que le jeu de la concurrence n'a pas été affecté par l'absence d'indications des niveaux minima de capacité, que l'exigence de solidarité de l'éventuel groupement attributaire n'affecte pas la régularité de la procédure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 avril 2007, présenté pour la COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND NANCY par Me Gartner, avocat au barreau d'Epinal, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société CLEAR CHANNEL FRANCE à lui verser une somme de 3000 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens, en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que l'article 1^{er} du codes des marchés publics n'a pas été méconnu par le report de la date limite de dépôt des offres, que la consultation de l'architecte des bâtiments de France n'entache pas la régularité de la procédure, non plus que l'exigence de solidarité de l'éventuel groupement attributaire, que le jeu de la concurrence n'a pas été affecté par l'absence d'indications des niveaux minima de capacité ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 3 avril 2007, présenté pour la société CLEAR CHANNEL France qui maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que la publication d'avis n'est pas conforme au standard communautaire en ce qui concerne l'indication des voies de recours et du service chargé de donner des renseignements ; qu'elle ne donne aucune indication concernant la redevance d'occupation du domaine ; qu'il existe une discordance entre les avis, et que celui publié au BOAMP ne comporte pas les informations relatives à la tranche conditionnelle ;

Vu le mémoire en duplique, enregistré le 4 avril 2007, présenté par la société JP Decaux, qui maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et soutient que l'information figurant dans l'avis d'appel à la concurrence comportait tous les renseignements utiles, relatifs aux voies de recours et au service auprès duquel pouvaient être obtenus les renseignements nécessaires ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 5 avril 2007, présenté pour la société CLEAR CHANNEL France qui soutient que la publication d'un avis rectificatif le 30 décembre 2006 aurait dû conduire à reporter le délai de 52 jours ;

Vu l'ordonnance, en date du 26 mars 2007, par laquelle le président du Tribunal a enjoint à la Communauté urbaine du Grand Nancy de différer la signature du contrat jusqu'au 6 avril 2007 à 20 heures ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 5 avril 2007, présenté pour la Communauté urbaine du Grand Nancy ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le règlement CE 1564/2005 du 7 septembre 2005 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 avril 2007 :

- le rapport de M. Richer, président du tribunal,

- les observations de Me Bouloche, avocat de la société CLEAR CHANNEL FRANCE,

- les observations de Me Cuny, substituant Me Gartner, avocat de la Communauté urbaine du Grand Nancy,

- les observations de Me Thiriez, avocat de la société JC Decaux ;

Sur la régularité de la procédure de passation du marché :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : *« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, des contrats de partenariat et des conventions de délégation de service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. ... Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;*

Considérant que, par une requête enregistrée au greffe le 26 mars 2007, le juge des référés a été saisi d'une demande tendant à contester la procédure de passation du marché à intervenir entre la Communauté urbaine du Grand Nancy et la société JC Decaux dont la candidature a été retenue à la suite de l'appel d'offres ouvert engagé pour un marché portant sur la mise à disposition, l'installation,

l'entretien et la maintenance de mobilier urbain, la reprise de mobilier urbain, ainsi que la pose et dépose d'affiches destinées à l'information institutionnelle ;

Considérant, en premier lieu, que si la société requérante soutient que les candidats ne pouvaient plus retirer de dossier après le 24 janvier 2007, alors que le délai de remise des offres a été reporté jusqu'au 12 février suivant, il ne ressort d'aucun texte applicable que ces dates devaient coïncider et il n'est ni établi ni même allégué qu'un opérateur concurrent aurait été privé de faire acte de candidature entre ces deux dates ; que par suite il ne résulte de ce fait aucune atteinte à la concurrence ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il est fait grief à la Communauté urbaine de n'avoir pas garanti la confidentialité de l'identité des candidats, en soumettant préalablement le contenu des offres à l'architecte des bâtiments de France avant ouverture des plis ; que, toutefois, en soumettant préalablement le catalogue de mobilier des concurrents à l'agrément de l'ABF, le pouvoir adjudicateur qui n'a pas eu lui-même connaissance du contenu de ces documents avant l'examen des propositions des concurrents, n'a pas de ce fait porté atteinte à la confidentialité des offres ;

Considérant, en troisième lieu, que la société requérante estime que la procédure serait viciée du fait que les niveaux minimaux de garanties et capacités des candidats n'ont pas été indiqués dans les avis de publicité ou dans le règlement de la consultation ; qu'alors que les candidats pouvaient, ainsi qu'il est indiqué à l'article 45 du code des marchés publics, prouver leur capacité par tout document visé à cet article et que les exigences sus-indiquées formulées de manière générale pouvaient être satisfaites par tout candidat intéressé par le marché, une telle circonstance ne peut être constitutive d'une violation d'une formalité substantielle ;

Considérant, en quatrième lieu, que pour soutenir que la collectivité ne pouvait exiger que l'éventuel groupement titulaire prenne la forme d'un groupement solidaire, la société CLEAR CHANNEL FRANCE se fonde sur les dispositions de l'article 51 du code des marchés selon lesquelles une forme juridique déterminée ne peut être exigée pour la présentation de l'offre ; que selon le même texte un groupement retenu peut être contraint de revêtir une forme déterminée dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché ; que, compte tenu de l'imbrication entre les différentes missions confiées à l'attributaire du marché, la Communauté urbaine était fondée à exiger qu'un éventuel groupement attributaire fut solidaire afin de prévenir les difficultés susceptibles de résulter de la défaillance d'un des opérateurs ; qu'ainsi, le règlement de la consultation qui stipule qu'il n'est exigé aucune forme particulière de groupement lors de l'offre, n'a pas porté atteinte au principe de l'accès libre et direct à la commande publique ;

Considérant, en cinquième lieu, que la société CLEAR CHANNEL France estime que la publication d'avis n'est pas conforme au standard applicable, notamment au regard du droit communautaire en ce qui concerne l'indication des voies de recours et du service chargé de donner des renseignements ; qu'il ressort des pièces du dossier que, bien que concises, les informations requises figurent dans les avis publiés ; que, par suite, le moyen manque en fait ;

Considérant, en sixième lieu, que s'il est également soutenu que le pouvoir adjudicateur n'a donné aucune indication concernant la redevance d'occupation du domaine, un tel moyen est inopérant au soutien de la présente requête dès lors qu'une telle circonstance n'a pu avoir d'effet sur les conditions de publicité et de mise en concurrence ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il n'est pas contesté qu'il existe une discordance entre l'avis publié au JOUE et celui initialement publié au BOAMP le 19 décembre 2006, le second ne comportant pas les informations relatives à la tranche conditionnelle, un avis complémentaire rectificatif ayant été publié le 30 décembre 2006, conduisant au report au 12 février 2007 du délai de remise des offres par le pouvoir adjudicateur ; que, toutefois, l'omission de la mention d'une tranche conditionnelle dans l'appel d'offre ainsi rectifié n'a pas eu pour effet de porter atteinte à l'égalité entre les candidats et d'affecter la procédure d'un vice substantiel ; que, par suite, le moyen est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de CLEAR CHANNEL FRANCE doit être rejetée ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Communauté urbaine du Grand Nancy, qui n'est pas la partie perdante à l'instance, soit condamnée à payer une somme à la société CLEAR CHANNEL France ; qu'il y a lieu, en revanche, de condamner cette dernière à payer, en application de ces mêmes dispositions, une somme de 2000 euros à la Communauté urbaine du Grand Nancy et une autre somme du même montant à la société JC Decaux ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société CLEAR CHANNEL FRANCE est rejetée.

Article 2 : La société CLEAR CHANNEL FRANCE est condamnée à payer à la Communauté urbaine du Grand Nancy une somme de 2000 euros (deux mille euros) et à la société JP Decaux une somme de même montant, au titre des frais exposés non compris dans les dépens, en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société CLEAR CHANNEL FRANCE, à la Communauté urbaine du Grand Nancy et à la société JP Decaux.

Copie pour information sera adressée à Me Bouulloche, à Me Gartner et à Me Thiriez.

Fait à Nancy, le 6 avril 2007.

Le Président,

Le Greffier,

D. RICHER

G. DIDIER

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier :

